CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.132 du 28 juin 2001

A.90.529/XIII-1626

En cause : **DETIEGE** Marcel,

ayant élu domicile chez
Me Albert HAN KENNE, avocat,
avenue de l'Armée 82A
1040 Bruxelles,

contre :

1. **la Ville de Saint-Ghislain,**

   ayant élu domicile chez
   Me Pierre TACHENION, avocat,
   place du Parc 7
   7000 Mons,

2. **le Bourgmestre de la Ville de Saint-Ghislain**.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2000 par Marcel DETIEGE qui demande l'annulation de l'arrêté du 21 janvier 2000 du bourgmestre de la ville de Saint-Ghislain déclarant insalubre et menaçant ruine l'immeuble sis à Sirault, rue de Chièvre, 245;

Vu le mémoires en réponse de la première partie adverse;

Vu la lettre du 19 décembre 2000 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 29 mai 2001 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 19 juin 2001 à 11 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me P. MULLER-VANISTERBEEK, loco Me A. HAN KENNE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me S. DOCQUIER, loco Me P. TACHENION, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant n'a pas transmis de mémoire en réplique dans le délai de soixante jours pour ce faire; que, le 19 décembre 2000, son avocat a fait savoir au Conseil d'Etat que son client n'entendait pas poursuivre la procédure; qu'il convient d'accueillir ce désistement,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt-huit juin deux mille un par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.